Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260176-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 30 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 18 juin 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0176

Portant attribution d'une dotation annuelle au budget du GIP MDPH pour l'exercice 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT

Étaient absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU **(s'est déporté)**, Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriale (articles L1424-5 à L1424-36-3),
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la délibération n°DL AP 2021- 0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI en qualité de Président du Département – Région de Mayotte
Vu la délibération n°DL AP 2021-0203 du 19 Juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Département – Région de Mayotte données à sa Commission Permanente ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le rapport n°2026-03114 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission solidarité, action sociale et santé du 18 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260176-DE

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider l'attribution d'une participation du Département-Région de Mayotte au budget de la MDPH 2026 pour un montant de **1 842 648 euros** ;

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 du budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer les actes afférents à cette délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260176-DE

République Française
DEPARTEMENT – REGION DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
DEPARTEMENT – REGION DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe Pôle Solidarités

CONVENTION

Relative à la participation du DEPARTEMENT – REGION de Mayotte à la subvention obligatoire du GIP-MDPH

Entre :

Le Département - Région de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

Le GIP-MDPH, représentée par son Président, Monsieur Madi Moussa VELOU,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique sociale et conformément à la délibération N°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de participer à la subvention obligatoire du GIP-MDPH par la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération N°DL_CP2022_0105 en date du 21 avril 2022, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention obligatoire au GIP-MDPH dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses actions à hauteur de 1 842 648€ (Un million huit cent quarante et deux mille six cent quarante-huit euros).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention obligatoire à la section de fonctionnement au GIP MDPH, au titre de l'exercice 2026, conformément aux engagements entre l'Etat et l'Assemblée de Mayotte pour la constitution du GIP-MDPH.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant total de la subvention de fonctionnement est de 1 842 468€ (Un million huit cent quarante et deux mille six cent quarante-huit euros).

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260176-DE

Article 3 : Règles et modalités de versement

La totalité de la somme sera versée en une seule fois au titre de l'année budgétaire 2026 et virée sur le compte de la MDPH ouvert au nom de M. le payeur départemental de Mayotte, pour permettre aux GIP-MDPH d'assurer son fonctionnement conformément aux engagements du Conseil départemental dans le cadre de la convention constitutive de 2016 et ses avenants successifs.

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 65738 du budget 2026 de l'Assemblée de Mayotte.

Article 4 : Durée de la convention

Conformément au cadre juridique établi, la durée de la convention ne pourra excéder deux ans.

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Résiliation de la convention

Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

Article 7 : Recours

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Mamoudzou le 06 septembre 2022

Madi Moussa VELOU — Président du GIP-MDPH

Ben Issa OUSSENI — Président du Département - Région de Mayotte